

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE DE GARLIN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPÊTE NILS**

Le Maire de GARLIN

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la tempête Nils du 12 février 2026

**CONSIDÉRANT** les dégâts constatés sur le territoire de la commune (chutes d'arbres, fragilisation de structures, débris,...) suite à la tempête Nils;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'accès, la circulation et la présence de personnes sont strictement interdits dans les équipements et espaces publics communaux suivants :

- Les bâtiments de la Halle, des arènes et leurs abords balisés
- L'ensemble des parcs, jardins, et des aires de jeux pour enfants
- Les complexes sportifs de plein air (stade, fit park, city stade, terrains de proximité)

**Article 2 :** Cette interdiction prend effet à compter du **17 février 2026** et restera en vigueur jusqu'à ce que les opérations de sécurisation et de contrôle des services techniques et entreprises spécialisées soient terminées.

**Article 3 :** En fonction, une signalisation appropriée ou un affichage de l'arrêté seront mis en place aux entrées des sites concernés.

**Article 4 :** Les services de la Gendarmerie, les élus et les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Garlin, le **17 février 2026**

Le Maire, André LANUSSE-CAZALÉ

